



COMMUNIQUE DE PRESSE

Réf. 132.01/1

Heures d'ouverture des commerces à la gare

Fribourg, le 10.09.2012 – Le 23 août dernier, la Coop ouvrait un nouveau magasin sur le domaine de la gare de Fribourg. Les horaires élargis du commerce, ouvert le soir et le dimanche, ont suscité des réactions de la part des autres commerces et de la population. Par ce communiqué, la Ville de Fribourg souhaite rappeler le droit en vigueur concernant les horaires d'ouverture des commerces en ville.

La réglementation des heures d'ouverture des commerces relève principalement du droit cantonal. Ainsi, le cadre général est fixé par la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom), selon laquelle les commerces peuvent être ouverts de 6 à 19 heures du lundi au vendredi et de 6 à 16 heures le samedi (art. 7 LCom). Ce cadre général est complété par certaines dispositions spécifiques concernant notamment les kiosques, les commerces liés aux stations d'essence ou les sites touristiques. Dans le cadre ainsi fixé, les communes disposent de quelques compétences résiduelles, notamment celles de fixer le jour de l'ouverture nocturne hebdomadaire ou l'autorisation d'ouvrir le dimanche pour les kiosques, les commerces de fleurs, les galeries d'art etc. La Ville de Fribourg a fait usage de ces compétences résiduelles dans son Règlement communal sur les heures d'ouverture des commerces du 9 novembre 1998. Ce règlement prévoit notamment que le jour de l'ouverture nocturne hebdomadaire est le jeudi.

Cela dit, une exception au cadre légal général existe pour les commerces répondant aux conditions de l'art. 39 de la *Loi sur les Chemins de fer* (LCdF, voir ci-dessous) du 20 décembre 1957. Selon cette disposition, les commerces situés dans les complexes des gares et répondant à la notion de service accessoire utile aux voyageurs peuvent bénéficier d'horaires élargis. Le magasin Coop nouvellement ouvert à la gare de Fribourg répond aux critères de l'art. 39 LCdF et échappe par conséquent à la législation cantonale et communale en matière d'heures d'ouverture des commerces. La Ville de Fribourg n'a, de ce fait, aucune compétence pour définir les heures d'ouverture de ce commerce.

Pour la Ville de Fribourg,

Wieke Chanez
Chargée de communication

M. Thierry Steiert, Conseiller communal, Directeur du Service de Police, se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires au 026 351 74 00, le lundi 10 septembre de 11h à 12h.

Art.39 LCdF

1. L'entreprise ferroviaire qui gère l'infrastructure est autorisée à installer des entreprises accessoires à but commercial dans le périmètre des gares, pour autant que ces entreprises répondent aux besoins de la clientèle des chemins de fer.

2. L'entreprise ferroviaire qui assure le trafic est autorisée à installer dans les trains des entreprises accessoires à but commercial.

3. Les services définis comme entreprises accessoires par les entreprises ferroviaires ne sont pas soumis aux dispositions cantonales et communales sur les heures d'ouverture et de fermeture. En revanche, ils sont soumis aux dispositions de police en matière commerciale, sanitaire et économique de même qu'aux réglementations sur les rapports de travail déclarées obligatoires par les autorités compétentes.